

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 227.199 du 29 avril 2014

G./A.210.155/VI-20.051

En cause : **la société privée à responsabilité limitée FACT SECURITY,**

ayant élu domicile chez
Mes Sébastien DEPRE,
Evrard DE LOPHEM et
Dimitri SCHRIJVERS, avocats,
Place Flagey, n° 7,
1050 Bruxelles,

contre :

l'Office National de l'Emploi,

ayant élu domicile chez
Me Marie VASTMANS, avocat,
avenue Tedesco, n° 7,
1160 Bruxelles.

**LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 10 septembre 2013, la société privée à responsabilité limitée FACT SECURITY sollicite la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision de la partie adverse du 26 août 2013 accordant un marché public à Security Guardians Institute SA, pour lequel la requérante avait soumissionné et n'a pas été retenue".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 224.880 du 30 septembre 2013 a sursis à statuer et a remis l'affaire sine die.

L'arrêt a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 24 mars 2014, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 23 avril 2014 à 10 heures 30.

M^{me} le Président de chambre, Odile DAURMONT, a exposé son rapport.

Me Dimitri SCHRIJVERS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Kevin POLET, loco Marie VASTMANS, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Nathalie VAN LAER a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

La décision du 26 août 2013, dont la suspension de l'exécution est demandée, a été retirée par une décision prise par la partie adverse le 24 septembre 2013. Cette décision a été notifiée, le 25 septembre 2013, à la société anonyme SECURITY GUARDIANS INSTITUTE, à laquelle le marché public litigieux avait été attribué le 26 août 2013. Cet acte de notification mentionne les voies de recours ainsi que leurs formes et délais à respecter. La société anonyme SECURITY GUARDIANS INSTITUTE n'a pas demandé l'annulation de la décision de retrait dans le délai prescrit. Le retrait de la décision attaquée peut être tenu pour définitif, ce qui prive le recours de son objet.

En conséquence, il n'y a plus lieu de statuer.

Le retrait de la décision attaquée justifie également que les dépens soient mis à la charge de la partie adverse.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
vingt-neuf avril deux mille quatorze par :

M ^{mes} Odile DAURMONT,	Président de chambre,
Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Caroline HUGÉ.

Odile DAURMONT.